



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé

Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Date du rapport 7 mars 2014	N° d'inspection 2014_285546_0010	Registre O-000163-14	Type d'inspection Système de rapport d'incidents critiques
Titulaire de permis VILLE D'OTTAWA Direction des soins de longue durée, 275, avenue Perrier, OTTAWA (ONTARIO) K1L 5C6			
Foyer de soins de longue durée CENTRE D'ACCUEIL CHAMPLAIN 275, RUE PERRIER, VANIER (ONTARIO) K1L 5C6			
Inspecteur(s) SUSAN WENDT (546)			
Résumé de l'inspection			
Cette inspection a été menée conformément au Système de rapport d'incidents critiques. L'inspection s'est déroulée le 6 mars 2014. Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, un résident, une infirmière autorisée, une infirmière auxiliaire autorisée et un policier du Service de police d'Ottawa. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé d'un résident, la politique du foyer concernant les mauvais traitements (AP et OP 750.65), les valeurs de base et le code de conduite de la personne morale, les notes d'enquête du foyer concernant une allégation de mauvais traitement d'ordre physique envers un résident, les modules de formation, le dossier d'un employé. Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : <ul style="list-style-type: none">• prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles;• comportements réactifs. <input checked="" type="checkbox"/> Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.			

NON-RESPECTS

Définitions

- AE — Avis écrit
- PRV — Plan de redressement volontaire
- RD — Renvoi de la question au directeur
- OC — Ordres de conformité
- OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Date de délivrance : 7 mars 2014

Signature de l'inspecteur